

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1200587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jurie
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2012

39-08-015-01

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2012, présentée pour la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE, ayant son siège 28 rue de la Baume à Paris (75008), par Me Mendes Constante, avocat ; la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE demande au juge des référés saisi en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler la décision par laquelle la commune de Mourjou a rejeté son offre ;
- 2°) d'annuler la procédure de passation du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Mourjou ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de Mourjou de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Mourjou la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE soutient que la lettre rejetant sa candidature ne comporte pas une motivation suffisante dès lors qu'elle ne la met pas en mesure de contester le rejet de son offre ; que, dans ces conditions, ladite lettre méconnaît les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ; que la commune de Mourjou a commis une erreur en considérant que l'offre de l'attributaire de 125 000 euros hors taxe était la moins disante alors que sa dernière offre en date du 16 janvier 2012 fixait un prix à 118 513 euros hors taxe ; que les motifs techniques qui ont été retenus par la commune de Mourjou pour choisir la société attributaire ne correspondent pas aux critères de sélection des offres fixés à l'article 9.2 du règlement de la consultation, ni aux éléments exigés dans le mémoire justificatif et technique définis par l'article 7.3 du règlement de la consultation ; que ces irrégularités portent atteinte au principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats et lèsent manifestement ses intérêts ;

Vu, enregistré le 7 avril 2012, le mémoire en défense présenté par la commune de Mourjou représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'elle n'a pu obtenir l'autorisation de passage temporaire du propriétaire de la parcelle où devait être créé l'accès provisoire à la station d'épuration pendant les travaux ; qu'il a été demandé aux candidats de supprimer la possibilité de desserte du chantier par l'accès provisoire initialement prévu ; que l'offre la plus basse présentée par la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE se montait à 118 513 euros ; que l'offre la plus basse présentée par l'entreprise attributaire était chiffrée à 125 000 euros ; que l'utilisation de procédés qui donnent entière satisfaction dans plusieurs communes voisines ainsi que l'acceptation de la desserte des travaux par la voie existante justifient le choix de l'attributaire ;

Vu, enregistré le 11 avril 2012, le mémoire présenté pour la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE, par Me Mendes Constante, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

La SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE soutient en outre qu'après la phase de négociation, au cours de laquelle les offres des candidats concernés ont été modifiées notamment sur le plan des prix et le plan technique, la commune de Mourjou n'a pas noté les offres des soumissionnaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et a, ainsi, librement choisi l'attributaire, sans respecter les critères de sélection préalablement établis ainsi que la pondération y afférente ; que cette irrégularité porte atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et lèse manifestement ses intérêts ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que l'intégralité de la procédure a été communiquée à la société Sévigné qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, l'arrêté du 4 avril 2012 par lequel le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Jurie, conseiller, pour statuer sur les demandes présentées sur le fondement du chapitre I, du titre V, du livre V du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 avril 2012, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mendes Constante, avocat de la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE ;

La commune de Mourjou ainsi que la société Sévigné n'étant ni présentes, ni représentées ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié dans le journal La Montagne le 27 octobre 2011, la commune de Mourjou a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la réhabilitation de sa station d'épuration ; qu'après avoir déterminé le classement des offres présentées par les candidats, il résulte de l'instruction, notamment de la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2012, que la commune de Mourjou a entamé une négociation avec trois d'entre eux ; qu'au terme de cette négociation, la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE a reçu un courrier en date du 3 mars 2012, l'informant du rejet de son offre ; que la société requérante demande, par la requête susvisée, à titre principal, l'annulation de la décision par laquelle la commune de Mourjou a rejeté son offre ainsi que l'annulation de la procédure de passation du marché et, à titre subsidiaire, d'ordonner à la commune de Mourjou de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 dudit code : « I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : « I. - Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. / Le

pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. / Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité. / Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48 » ; qu'aux termes de l'article 53 dudit code : « I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. / (...) / III.-Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9.2 du règlement de la consultation, intitulé « jugement des offres » : « Montant total des prestations : 8 points / Valeur technique : 7 points / Garanties apportées en matière de traitement : 2 points / Planning et délai global : 1,5 point / Aspect environnement : 1,5 point / Total de la notation : 20 points / L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée par l'addition des résultats de chaque critère, tant sur la solution de base que sur les variantes (...) » ; qu'aux termes de l'article 9.3 dudit règlement, intitulé « négociations » : « 9.3.1. Généralités / Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de négocier avec les entreprises dont les offres seront les mieux classées au regard des critères de jugement des offres définis dans le présent règlement de consultation. / Le jugement des offres donnera lieu à un premier classement au regard des critères définis par le présent règlement de consultation. / Cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit d'attribuer le marché à l'un des candidats soit d'entamer des négociations. / 9.3.2. Négociations / Si le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la négociation, celle-ci s'effectuera dans les conditions retracées ci-après : / (...) / A l'issue des négociations, le pouvoir adjudicateur établira un classement final selon les critères de jugement des offres définis dans le présent règlement de consultation et choisira l'offre économiquement la plus avantageuse. / Le pouvoir adjudicateur garantit le strict respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats et assure que les conditions dans lesquelles la mise en concurrence initiale a été mise en œuvre ne seront pas bouleversées » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements invoqués par la société requérante ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, la commune de Mourjou a entamé une négociation avec les trois candidats ayant présenté celles dont les notes totales se trouvaient les plus élevées ; que, dans le cadre de cette négociation, le pouvoir adjudicateur a, par lettre, porté à la connaissance des candidats les points sur lesquels il souhaitait voir évoluer leurs offres ; que

les trois candidats concernés ont soumis chacun une nouvelle offre à la commune de Mourjou ; qu'au terme de la négociation, la société requérante a reçu une lettre datée du 3 mars 2012 l'informant du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société Sévigné ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Mourjou, pour déterminer l'attributaire, après examen des nouvelles offres reçues dans le cadre de la négociation susmentionnée, aurait procédé, selon les dispositions sus-rappelées de l'article 9.3 du règlement de la consultation, au classement desdites offres en appliquant les critères de notation de celles-ci conformément aux conditions de leur mise en œuvre et de leur pondération fixées à l'article 9.2 du règlement de la consultation ; que, par suite, le défaut, dans le cadre d'un classement final, de notation définitive des offres conformément aux critères déterminés par l'article 9.2 du règlement de la consultation n'a pas garanti leur comparaison objective dans des conditions de nature à déterminer celle étant économiquement la plus avantageuse et, par suite, a eu pour effet de restreindre le champ de la mise en concurrence des candidats ; que cette irrégularité qui constitue un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de mise en concurrence, est, compte tenu de sa portée et du stade de la procédure auquel elle a été commise, susceptible d'avoir lésé la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE, dès lors que l'offre de cette dernière avait été classée en première position à l'issue de l'examen étant intervenu antérieurement à la négociation, avec un total de 19,4 points sur 20 contre 15,7 points sur 20 pour la société attributaire du marché dont l'offre avait alors été placée en deuxième position ;

Considérant que le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat ; que, dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose – sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat – de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard aux intérêts susceptibles d'être lésés, notamment l'intérêt public tenant à la réhabilitation d'une station d'épuration d'une commune de 330 habitants, que l'annulation de la passation du marché en cause comporterait des conséquences négatives l'emportant sur ses avantages ; que, par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'annulation de la procédure de passation du marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de Mourjou ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mourjou la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché ayant pour objet la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Mourjou est annulée.

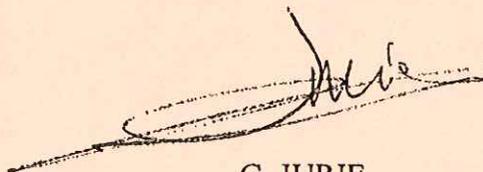
Article 2 : La commune de Mourjou versera à la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIÉTÉ SADE – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE et à la commune de Mourjou.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2012.

Le juge des référés,



G. JURIE

Le greffier,



C. MAGNOL

La République mande et ordonne au préfet du Cantal en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

